

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE:

- 1. La SRL BEELEX, dont le siège social est sis à 7134 EPINOIS, rue Zulmar Hecq 93 et inscrite à la BCE sous le numéro 1011.063.464, représentée par son administratrice, Maître Aline BEELEN, avocate au Barreau de CHARLEROI et dont le cabinet principal est sis à 7133 BUVRINNES, rue de Walhain, 35.**

Ci-après dénommée, l'avocat

ET:

- 2.**
.....

Ci-après dénommé, le client

IL EST CONVENU DE FIXER COMME SUIT LES CONDITIONS DU MANDAT CONFIE A L'AVOCAT:

I. OBJET

Suite à l'entretien qui a eu lieu le au cabinet de l'avocat, le client a confié à Maître BEELEN la mission de l'assister dans le cadre du litige l'opposant à

II. INFORMATION

L'avocat informera régulièrement le client de l'exécution de sa mission et de l'évolution du traitement de l'affaire.

Il s'engage à agir avec la diligence requise au mieux des intérêts de son client, sans, toutefois, garantir le résultat espéré.

Le client informe son avocat, tout au long de son intervention, de tous les éléments se rapportant au litige et lui communique les documents utiles en sa possession ou demandés par celui-ci.

Le client l'informer également de tout changement de statut personnel (par exemple, mise sous administration provisoire, faillite, procédure de réorganisation judiciaire, règlement collectif de dettes, etc.)

Toutes conséquences résultant d'un défaut d'information ou de communication de pièces, de la transmission de mauvaises informations ou de documents inexacts ou incomplets ou encore de la remise tardive des informations ou documents réclamé(e)s sont de la responsabilité exclusive du client, l'avocat étant déchargé de toute responsabilité à cet égard.

III. INTERVENTION DE COLLABORATEURS ET DES TIERS

Le client marque son accord pour que l'avocat, sous sa propre responsabilité, fasse appel à d'autres avocats (associé ou collaborateurs) pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission.

Le client laisse à l'avocat le choix de l'huissier de Justice ou du traducteur auquel il fera, le cas échéant, appel pour l'exécution de sa mission.

En ce qui concerne l'appel à d'autres tiers, tels qu'avocat spécialisé, notaire, expert, conseil technique ou comptable, le choix est fait en concertation avec le client.

Les frais des collaborateurs et des tiers seront pris en charge par le client. Ces frais sont donc exclus de la provision, celle-ci étant réservée exclusivement à couvrir les frais et les honoraires de l'avocat.

IV. MEDIATION, CONCILIATION ET TOUT AUTRE MODE DE RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE

En application de la loi du 18/06/2018, le cabinet vous informe de la possibilité qui vous est offerte de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable du litige.

Il vous est suggéré, avant la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, de tenter une telle résolution amiable du litige, d'abord par un appel en conciliation qui nous permettra d'apprécier si un rapprochement est possible.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

L'avocat attire l'attention du client sur l'entrée en vigueur le 01 er janvier 2008 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Celle-ci prévoit que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité forfaitaire dans les honoraires et frais de son avocat.

Cette intervention est constituée par une indemnité de procédure, dont les montants sont fixés actuellement par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'indemnité de procédure sera fixée par le magistrat en fonction de l'enjeu du litige, de la complexité du dossier, du caractère manifestement déraisonnable de la demande, de la capacité financière de la partie succombante ou des indemnités contractuelles convenues entre parties sur base du tableau publié par l'arrêté royal, lequel prévoit une indemnité de procédure de 75,00 euros minimum à 10.000 euros maximum en fonction des critères évoqués ci-avant.

Cet élément est à prendre en compte dans votre réflexion sur l'opportunité d'introduire une procédure judiciaire, dans la mesure où le tribunal pourra vous condamner à payer une indemnité de procédure à la partie adverse, si elle obtient gain de cause.

VI. FRAIS ET HONORAIRES

La présente convention contient également la méthode de calcul des frais et honoraires portés en compte du client pour l'intervention de l'avocat.

L'avocat a droit au paiement de ses prestations et interventions. Il est extrêmement difficile de valoriser ces dernières, compte tenu des nombreux aléas et complications qui peuvent survenir (incident de procédure, attitude de la partie adverse...)

Néanmoins, il est du devoir de l'avocat d'informer correctement son client de la méthode retenue pour le calcul des honoraires, frais et débours, et de lui fournir toutes les informations utiles sur les modalités d'application de cette méthode. Par ailleurs, une fois la méthode de calcul fixée, l'avocat n'en changera pas sans l'accord du client. Seront notamment pris en compte dans la détermination de cette méthode de calcul :

- L'importance de la cause,
- la nature du travail,
- l'urgence éventuelle des devoirs requis, la difficulté du cas traité,
- la responsabilité assumée par l'avocat,
- sa spécialisation,
- sa notoriété et
- l'état de fortune du client.

De plus, l'information fournie par l'avocat sur la méthode de calcul de ses honoraires n'implique pas une obligation pour lui de fixer, dès le départ, le montant final des honoraires.

De même, il est en droit de demander des provisions adéquates eu égard à la nature des devoirs accomplis et à accomplir, de dresser des états intermédiaires réguliers ou encore de demander une première provision suivie d'états provisionnels ou intermédiaires. S'il opte pour cette formule, l'avocat établira, lors de la clôture du dossier, un état de frais et honoraires de clôture, selon la méthode retenue, comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours, ainsi que des provisions, indemnités de procédure et autres sommes perçues.

Une distinction est opérée entre les frais de l'avocat, les frais judiciaires et les débours et les honoraires proprement dits.

Les frais de l'avocat sont, notamment, les frais de correspondances, communications téléphoniques, courriers spéciaux, télécopies, courriers électroniques, consultations de banques de données, déplacements, papeterie, photocopies, ...

Les frais judiciaires et les débours sont les frais que l'avocat a dû avancer à des tiers tels qu'huissier de Justice, Greffe, traducteur, administration publique. Ces frais seront indiqués de manière précise et détaillée dans l'état de frais et honoraires.

L'honoraire est la rémunération de l'avocat pour les services prestés (tels que consultations, entretiens téléphoniques, réunions, expertise, étude des dossiers, recherches, préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions et autres actes de procédure, comparution aux audiences pour remise, jugement par défaut ou plaidoirie, démarches diverses, ...).

Tous les montants repris ci-dessous sont HTVA.

Les **frais et honoraires** sont calculés comme suit :

Frais

- Coût ouverture dossier : 40,00 €
- Lettres ordinaires : 9,58 € /page
- Pages dactylographiées : 14,00 € /pièce
(conventions, actes de procédures)
- Impression des mails reçus : 0,50 €/page
- Impression de documents : 0,50 €/page
- Photocopie de documents : 0,50 €/page
- Téléphonie : 0,30 €/minute
- Frais déplacement : 0,50 €/km
- Frais d'archivage : 30,00 €
- Remplacement : Déterminé en fonction de l'état de frais et honoraires du confrère remplaçant
- Frais postaux : Déterminé selon les frais de la poste au moment de l'envoi

Les frais de justice :

Les frais de justice (frais d'Huissier, frais de greffe, ...) et les autres débours éventuels vous seront portés en compte en supplément. En principe, il vous appartient de provisionner sans délai l'huissier mandaté. L'avocat décline toute responsabilité en cas de retard dans le paiement de la provision de l'huissier.

Honoraires :

Taux horaire de base :

- Dossier commerciaux/insolvabilité : 150,00 €/heure HTVA
- Dossier autres : 120,00 €/heure HTVA

En cas de demande d'intervention en urgence : 180,00 €/heure HTVA

Heure de déplacement : 50,00 €/heure HTVA

En cas de succès ou d'avantages importants procurés au client, un honoraire de résultat pourra être demandé en complément qui sera fixé au maximum au taux de 5 % des montants récupérés ou exonérés en principal et intérêts.

TVA :

Les montants repris ci-dessus s'entendent hors T.V.A. A dater du 01/01/2014, les honoraires et frais d'avocat sont soumis à la T.V.A. En conséquence, chaque demande de provision et chaque état de frais et honoraires provisoires devront être majorés de la T.V.A., selon les dispositions légales. Le taux actuel est de 21%.

Les débours (frais de greffe) ne sont pas actuellement soumis à la T.V.A.

Il appartient au client, dès l'entame du dossier, de communiquer à l'avocat ses coordonnées exactes, et notamment son numéro de TVA, pour permettre la facturation.

Provisions et états intermédiaires :

Lorsqu'une procédure doit être entreprise, ou quand les négociations se prolongent, une provision à valoir sur les frais et honoraires vous sera demandée, provision qui correspondra au coût des premières prestations à accomplir et des frais à engager.

Le paiement de la provision conditionne la suite de l'intervention.

En cas de non-paiement de la provision, l'avocat suspendra automatiquement et sans mise en demeure, son intervention.

Dans les affaires nécessitant de plus longues procédures, des états de frais et honoraires intermédiaires seront adressés au client à intervalles réguliers, ce qui permettra à ce dernier de vérifier au fur et à mesure les devoirs portés en compte, et de vous rendre compte du coût des prestations demandées.

Le client s'engage à honorer dans les 15 jours calendrier toute demande de provision, l'état provisionnel ou l'état final qui vous sont adressés. Si le client reste en défaut d'effectuer le paiement dans le délai indiqué, l'avocat sera en droit de suspendre ou de cesser définitivement son intervention. Si besoin est, les parties peuvent convenir ensemble d'un plan d'apurement qui permettra au client d'honorer chacun de ses états par versements mensuels.

Prévisibilité des honoraires.

L'attention est attirée sur le fait que le client peut contribuer à limiter les frais et honoraires de son avocat, en favorisant la négociation et tout autre mode alternatif de règlement des conflits, en évitant la multiplication des prises de contact avec son conseil, en usant modérément du téléphone et en privilégiant l'envoi de courriers par la poste.

Clause attributive de compétence. Tout litige à naître de l'application de la présente convention et notamment toute action en paiement d'honoraires sera de la compétence des tribunaux du siège de l'avocat

VII. EXCEPTION DE NON-EXECUTION

Le client s'engage à honorer dans les 15 jours calendrier toute demande de provision, état provisionnel ou intermédiaire.

A défaut de paiement, l'avocat adresse un rappel à son client. Si celui-ci reste en défaut d'effectuer le paiement dans le délai indiqué, l'avocat est en droit de suspendre ou de cesser définitivement son intervention à condition d'en avertir préalablement le client.

VIII. FONDS DE TIERS

L'avocat transfère, dans les plus brefs délais, au client tous les montants qu'il a reçus pour le compte de celui-ci.

Si l'avocat ne peut immédiatement transférer un montant, il informe son client de la réception de ce montant et des raisons qui justifient que celui-ci ne soit pas immédiatement transféré.

L'avocat peut retenir sur les montants qu'il a reçus pour compte de son client les sommes nécessaires à couvrir les provisions ou état de frais et honoraires. Il en informe simultanément son client par écrit.

Ce prélèvement ne préjudicie en rien le droit du client de contester l'état de frais et honoraires et de solliciter le remboursement des sommes retenues.

Les pensions et secours alimentaires transitant sur le compte de tiers ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement au bénéfice de l'avocat que moyennant l'accord exprès du client au moment où le prélèvement est sollicité.

L'avocat verse tous les montants qu'il reçoit de son client en faveur des tiers, directement à ceux-ci, sauf accord des parties de laisser les fonds bloqués jusqu'à l'issue éventuelle d'une procédure en cours.

IX. INTERETS DE RETARD

A défaut pour le client de payer les provisions ou les montants réclamés au titre de frais et honoraires, dans un délai de trente jours et après rappels infructueux, des intérêts au taux légal sont dus de plein droit jusqu'au parfait paiement.

X. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

2. Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les

situations particulières prévues par la loi précitée du 11 janvier 1993 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel. La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

XI. RESPONSABILITE

L'avocat est assuré du chef de sa responsabilité professionnelle.

Le client admet que l'assurance de l'avocat est suffisante et accepte que l'indemnisation du dommage qu'il souffrirait en suite d'une faute professionnelle de l'avocat soit limitée au montant pour lequel l'avocat est assuré.

Cette limitation n'est pas applicable en cas de dol ou de faute lourde de l'avocat.

XII. FIN DU CONTRAT

Le client peut mettre fin au contrat en informant l'avocat par écrit.

A première demande du client, l'avocat lui remet les pièces de son dossier.

L'avocat peut également mettre fin au contrat, à tout moment, en informant son client par écrit, mais en ménageant pour le client la possibilité de faire assurer sa défense par un autre conseil.

XIII. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le cabinet, ses employés et ses sous-traitants collectent, consultent et traitent les données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes :

- pour les contacts dans le cadre du dossier et la gestion de la clientèle ;
- pour la vérification d'éventuels conflits d'intérêts ;
- pour la gestion du dossier ;
- pour votre défense, la gestion de votre contentieux et pour l'exécution du mandat ad litem ;
- pour la fourniture de services juridiques ;
- pour la gestion des comptes la facturation ;
- pour le recouvrement des créances dues au cabinet et l'éventuel contentieux pouvant découler de nos prestations ;

- pour la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées ;
- pour le respect de nos obligations légales ;

Ces traitements seront réalisés, conformément aux dispositions reprises dans la politique « Protection des données »

Un exemple de cette politique « Protection des données » est repris en annexe de la présente convention.

Le client informera le cabinet de toute modification des données qu'il a communiquées.

XIV. RENONCIATION A L'AIDE JURIDIQUE

La SRL BEELEX ne pratique pas l'aide légale.

En signant la présente, le client renonce à solliciter l'aide juridique même s'il est dans les conditions pour y avoir droit.

XV. DROIT APPLICABLE ET CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPETENCE

La relation entre l'avocat et le client est soumise au droit belge.

Les parties régleront leur différend de préférence à l'amiable.

Préalablement à toute procédure, elles pourront recourir à la conciliation devant le Tribunal ou devant l'Instance compétente de l'Ordre des Avocats ou à une médiation.

Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel se trouve le cabinet principal de l'avocat.

Fait de bonne foi à, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La SRL BEELEX,
Représentée par son
Administratrice
Me Aline BEELEN

Le client,